

Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Saint Vallier

Tél : 04 75 03 54 80

Courriel : ctd-stvallier@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° STV-2025-338-AT

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2025/19638 datée du 10/10/2025 par laquelle la société **INEO RESEAUX HAUTE TENSION** domiciliée 16 RUE DES BROSSES, 69100 VILLEURBANNE, représentée par **SALLEYRON TONY** (Tel : 0784070850 - Mail : tony.salleyron@equans.com- Siret : 40975127800154) sollicite l'autorisation d'effectuer la mise en place de portiques de protection temporaires pour le remplacement de câbles HTA en aérien sur la RD182 au PR 2+941 et la RD266 au PR 2+174 sur le territoire des communes d'**ANNEYRON** et **SAINT-RAMBERT-D'ALBON**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la mise en place de portiques de protection temporaires pour le remplacement de câbles HTA en aérien sur la RD182 au PR 2+941 et la RD266 au PR 2+174, il y a lieu de règlementer la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de SAINT-VALLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le lundi 13 octobre 2025 et le jeudi 06 novembre 2025 sur la RD182 au PR 2+941 et la RD266 au PR 2+174 sur le territoire des communes d'**ANNEYRON** et **SAINT-RAMBERT-D'ALBON**, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 07h30 à 19h00 et la circulation sera réglementée ainsi :

- La circulation pour le déroulement des travaux sur la RD182 au PR 2+941 et la RD266 au PR 2+174 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, afin de réaliser la mise en place de portiques de protection temporaires pour le remplacement de câbles HTA en aérien. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 150 mètres.

Une signalisation temporaire sera mise en place **en s'inspirant** du schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

- Afin d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique sur la RD182 au PR 2+941 et la RD266 au PR 2+174, le chantier sera indiqué par une signalisation temporaire **en s'inspirant** du schéma n° CF 11 pour signalisation de travaux sur accotement pour routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
- avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Monsieur le Chef de CED Saint-Sorlin-en-Valloire,
Mme Patricia BOIDIN, Conseillère départementale du canton de SAINT-VALLIER,
M. Pierre JOUVET, Conseiller départemental du canton de SAINT-VALLIER,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centre Technique Départemental de Saint Vallier,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET, Assistante du Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil
Départemental,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Monsieur SALLEYRON TONY, INEO RESEAUX HAUTE TENSION,
Mme le Maire de la commune de ANNEYRON,
M. le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

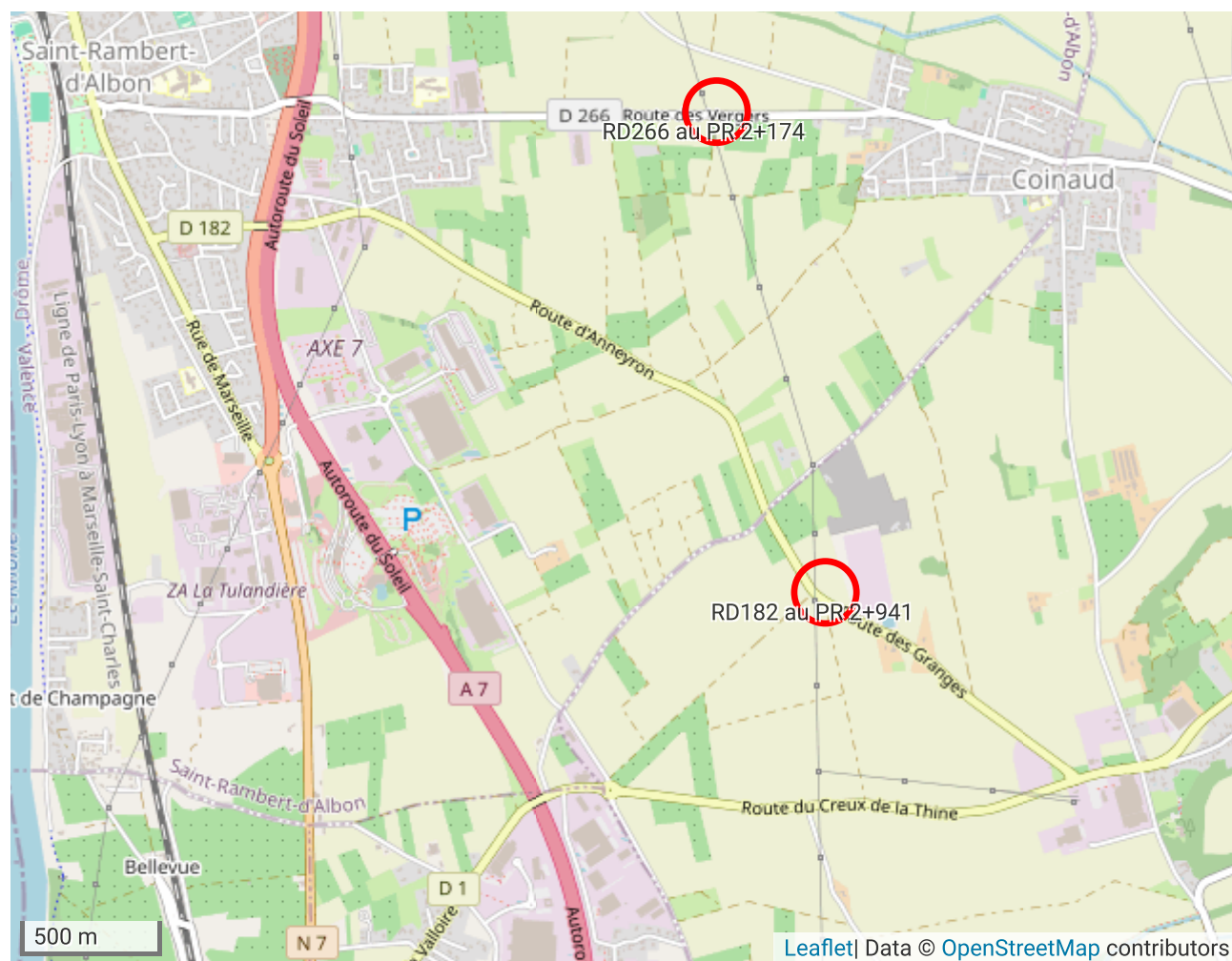
Fait à Saint Vallier,

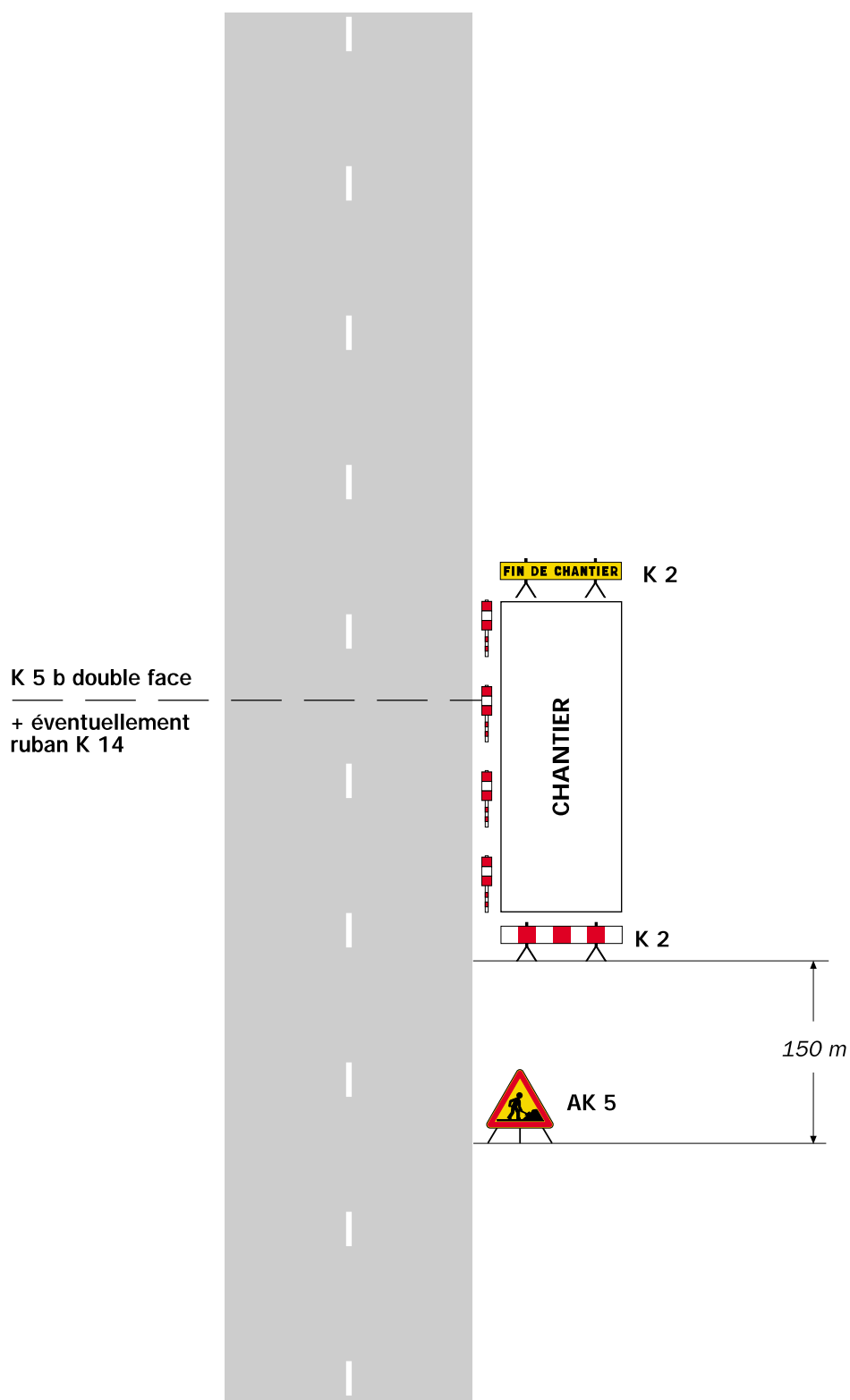
La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CF11 - Danger sur accotement
- CF23 - Alternat par piquet K10

ANNEXE - LOCALISATION





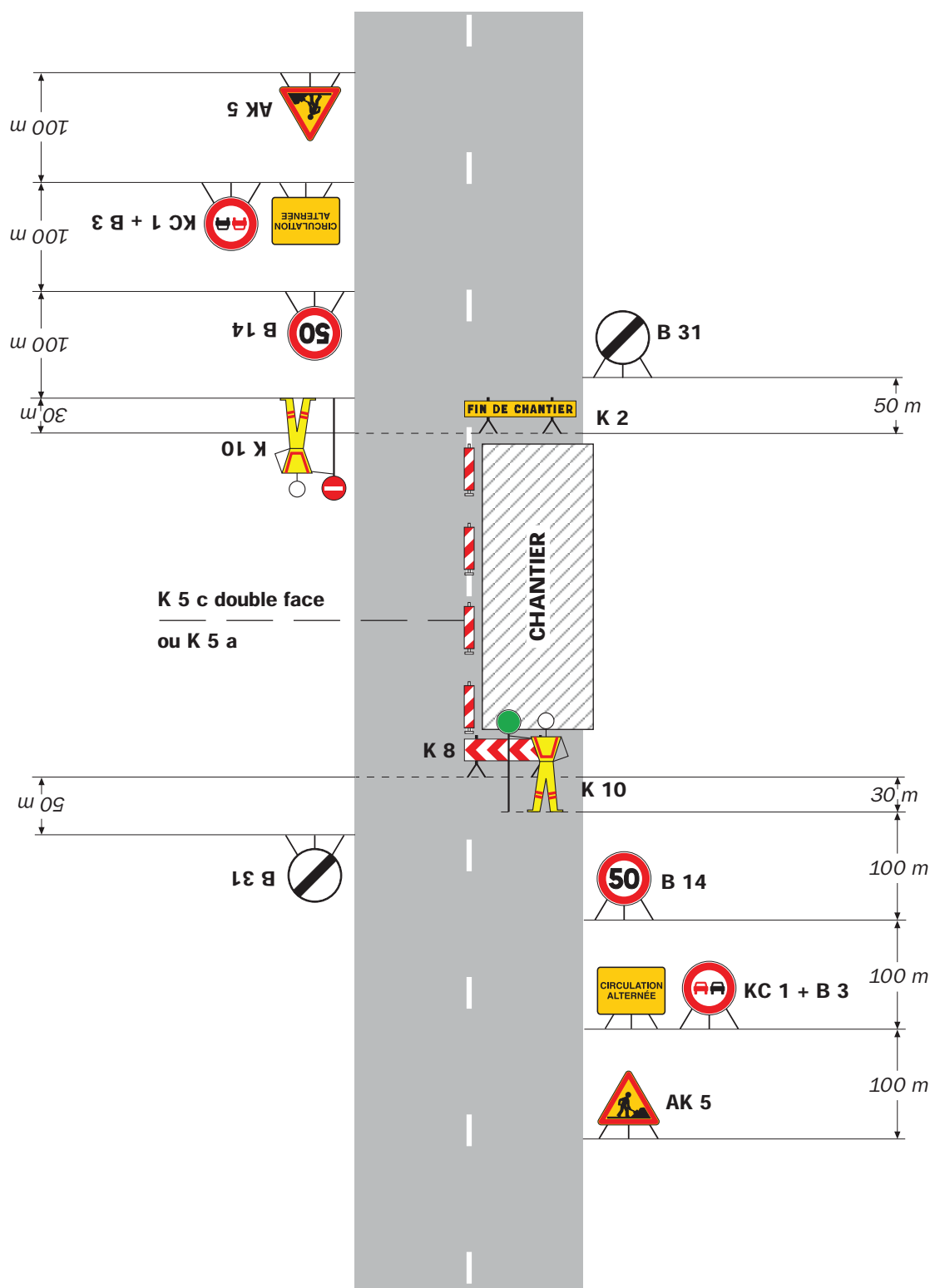
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.